



Règlement sur les permis et les certificats n°2024-03-989

Avis de motion :	18 mars 2024
Adoption du projet de règlement :	18 mars 2024
Adoption du règlement :	6 mai 2024
Entrée en vigueur :	X

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES	4
SECTION A – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	4
1. Titre du règlement.....	4
2. Règlement remplacé.....	4
3. Territoire et personne assujettis	4
4. Intervention assujettie et respect des règlements	4
5. Annexes	4
6. Adoption par partie	4
7. Entrée en vigueur	4
SECTION B – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	4
8. Administration du règlement	4
9. Fonctions et pouvoirs du fonctionnaire désigné	5
10. Information relative à une exploitation agricole	5
11. Visite des propriétés	5
12. Contraventions et pénalités	6
13. Contraventions et pénalités relatives aux piscines.....	6
14. Contraventions et pénalités relatives aux arbres.....	6
SECTION C – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	7
15. Règles d’interprétation.....	7
16. Mode de numérotation.....	7
17. Définition	7
CHAPITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERMIS ET CERTIFICATS	24
SECTION A – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	24
18. Obligation d’obtenir un permis ou un certificat	24
19. Dépôt de la demande de permis ou de certificat	24
20. Tarifs d’honoraires	24
21. Demande complète.....	24
22. Analyse de la demande	24
23. Suspension de la demande	24
24. Délai pour la délivrance du permis ou du certificat.....	24
SECTION B – PERMIS ET CERTIFICATS REQUIS	25
25. Dispositions générales.....	25
26. Renouvellement d’un permis ou d’un certificat.....	29
SECTION C – PLANS ET DOCUMENTS REQUIS	29
27. Plans et documents requis	29

28. Plans et documents requis pour une installation de prélèvement d'eau ou un système de géothermie.....	32
SECTION D – CONDITIONS DE DÉLIVRANCE D'UN PERMIS OU D'UN CERTIFICAT	33
29. Conditions de délivrance applicables à un permis ou à un certificat.....	33
SECTION E – DISPOSITIONS APPLICABLES APRÈS LA DÉLIVRANCE D'UN PERMIS OU D'UN CERTIFICAT	34
30. Autorisation liée au permis ou au certificat.....	34
31. Modification des plans et documents	35
32. Dépôt d'un certificat de localisation	35
33. Dépôt d'un rapport pour une installation septique	35
34. Dépôt de rapports pour une installation de prélèvement d'eau ou un système de géothermie	35
35. Invalidité d'un permis ou d'un certificat.....	35
SECTION F – OBLIGATIONS DU REQUÉRANT ET DU TITULAIRE	36
36. Obligations du requérant d'un permis ou d'un certificat	36
37. Obligations du titulaire d'un permis ou d'un certificat	36
CHAPITRE III : AUTRES DISPOSITIONS	37
SECTION A – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	37
38. Frais relatifs à certaines demandes.....	37
39. Demande auprès de la CPTAQ.....	37

CHAPITRE I : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION A – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule « Règlement sur les permis et les certificats n° 2024-03-989 ».

2. Règlement remplacé

Le présent règlement remplace à toutes fins que de droit le *Règlement numéro 2006-04-613 de permis et certificats* et le *Règlement numéro 2006-04-614 de conditions d'émission de permis* et leurs modifications ainsi que toutes dispositions inconciliables d'un autre règlement.

Ce remplacement n'affecte pas les permis et les certificats émis sous l'autorité de ces règlements remplacés ni les droits acquis avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

3. Territoire et personne assujettis

Le présent règlement, dont les dispositions s'appliquent à toute personne, s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Wickham.

4. Intervention assujettie et respect des règlements

Toute intervention sur une construction, un ouvrage ou un terrain, ou une partie de ceux-ci, ainsi que toute utilisation ou occupation d'une construction ou d'un terrain, ou une partie de ceux-ci, doit être réalisée en conformité avec le présent règlement.

La réalisation de certaines interventions, utilisation ou occupation requiert l'obtention d'un permis ou d'un certificat en vertu du présent règlement.

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas à l'obligation de se conformer à tout autre loi ou règlement du gouvernement provincial ou fédéral ainsi qu'à tout autre règlement municipal applicable en l'espèce.

5. Annexes

Les annexes jointes au présent règlement font partie intégrante du présent règlement.

6. Adoption par partie

Le présent règlement est adopté chapitre par chapitre, section par section, article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe de façon à ce que, si une partie du présent règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'ait aucun effet sur les autres parties du règlement, sauf dans le cas où le sens et la portée du règlement ou de l'une de ses dispositions s'en trouveraient altérés ou modifiés.

7. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

SECTION B – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

8. Administration du règlement

L'administration et l'application du présent règlement relèvent du fonctionnaire désigné.

9. Fonctions et pouvoirs du fonctionnaire désigné

Les fonctions et pouvoirs du fonctionnaire désigné sont les suivants :

1. Il reçoit les demandes de permis et de certificats, les analyse et vérifie la conformité de ceux-ci aux règlements d'urbanisme ;
2. Il délivre les permis et certificats aux conditions énoncées à la réglementation d'urbanisme ;
3. Il s'assure du respect de la réglementation d'urbanisme ;
4. Il peut visiter, examiner et photographier toute propriété mobilière ou immobilière pour constater si ces règlements sont respectés ;
5. Il peut émettre un avis au propriétaire, au locataire ou à l'occupant, ou à leur mandataire, prescrivant de corriger une situation qui constitue une infraction à ces règlements ;
6. Il peut délivrer un ou des constats d'infraction au nom de la Municipalité pour une contravention à ces règlements, tel que prévu au *Code de procédure pénale* (RLRQ, c. C-25.1) ;
7. Il peut suspendre ou révoquer tout permis ou certificat délivré par erreur ou en contravention avec la réglementation ou lorsque les travaux contreviennent au présent règlement ou lorsqu'il juge que la construction est dangereuse ;
8. Il recommande au conseil municipal de prendre toute mesure nécessaire pour que cessent la construction, l'occupation, l'utilisation d'une partie de lot, d'un terrain, d'un bâtiment ou d'une construction dérogeant aux règlements municipaux ;
9. Il peut demander que des essais soient faits sur les matériaux, les dispositifs, les méthodes de construction, les éléments fonctionnels et structuraux de construction ou sur la condition de la fondation; ou encore, exiger qu'une preuve suffisante soit soumise, aux frais du propriétaire, s'il devient nécessaire de prouver que les matériaux, les dispositifs, la construction ou la condition des fondations répondent aux dispositions du présent règlement.

10. Information relative à une exploitation agricole

Aux fins d'application des normes de distance séparatrice à l'intérieur de la zone agricole établie en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1), le fonctionnaire désigné peut obtenir et exiger de l'information sur les types et l'envergure des exploitations agricoles.

Pour les fins du premier alinéa, le fonctionnaire désigné peut demander par écrit à l'exploitant d'une exploitation agricole de lui transmettre dans le délai qu'elle fixe tout renseignement. À défaut de transmettre les renseignements dans le délai fixé, le fonctionnaire désigné peut, pour l'application de la réglementation d'urbanisme, recueillir tout renseignement ou constater tout fait nécessaire à l'application d'une norme de distance séparatrice, et ce, aux frais de cet exploitant. Le fonctionnaire désigné pour l'application de la réglementation d'urbanisme peut, à ces fins, être assisté d'un agronome, d'un médecin vétérinaire, d'un technologue professionnel ou d'un arpenteur-géomètre.

11. Visite des propriétés

Le fonctionnaire désigné est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 heures et 19 heures, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice de ses pouvoirs.

Le propriétaire, l'entrepreneur, le locataire ou l'occupant d'un immeuble doit laisser pénétrer le fonctionnaire désigné afin de lui permettre de constater si ces règlements sont respectés et répondre à toutes les questions qui leur sont posées.

12. Contraventions et pénalités

Quiconque contrevient, permet ou tolère que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement, maintient des travaux de construction effectués sans permis ou maintient un état de fait qui nécessite un certificat sans l'avoir préalablement obtenu, commet une infraction et est passible d'une amende d'un montant minimal de 500 \$ et d'au plus de 1 000 \$ pour une personne physique. Pour une personne morale, le montant minimal est de 1 000 \$ et le montant maximal est de 2 000 \$.

En cas de récidive, elle est passible d'une amende d'un montant minimal de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour une personne physique et de 2 000 \$ à 4 000 \$ pour une personne morale.

Si l'infraction revêt un caractère continu, elle constitue jour par jour une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende ci-dessus édictée pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

Les frais encourus s'ajoutent au montant de l'amende.

13. Contraventions et pénalités relatives aux piscines

En conformité avec le *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles* (RLRQ, c. S-3.1.02, r.1) et la *Loi sur la sécurité des piscines résidentielles* (RLRQ, c. S-3.1.02), quiconque contrevient à une disposition concernant la réglementation sur les piscines résidentielles inscrites dans cette loi ou dans le présent règlement est passible d'une amende d'un montant minimum de 500 \$ et d'au plus 700 \$. Dans le cas d'une récidive, les montants minimaux sont respectivement portés à 700 \$ et 1 000 \$.

Si l'infraction revêt un caractère continu, elle constitue jour par jour une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende ci-dessus édictée pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

Les frais encourus s'ajoutent au montant de l'amende.

14. Contraventions et pénalités relatives aux arbres

En vertu des dispositions de l'article 233.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), l'abattage d'arbre fait en contravention d'une disposition réglementaire de l'un des paragraphes 12° et 12.1° du deuxième alinéa de l'article 113 de cette loi est sanctionné par une amende d'un montant minimal de 2 500 \$ auquel s'ajoute :

1. Dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, un montant minimal de 500 \$ et maximal de 1 000 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 15 000 \$;
2. Dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de 15 000 \$ et maximal de 100 000 \$ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe 1.

Les montants prévus au premier alinéa sont doublés en cas de récidive.

Les frais encourus s'ajoutent au montant de l'amende.

Dans le cas d'une infraction relative à l'abattage d'un arbre sans avoir obtenu au préalable un certificat d'autorisation à cette fin, le contrevenant doit procéder à la plantation d'un arbre par arbre abattu. La plantation doit s'effectuer dans les 3 mois suivants la déclaration de culpabilité du contrevenant. Si la plantation est impossible en raison des conditions hivernales, elle doit être réalisée au plus tard le 30 juin suivant. L'arbre à planter doit présenter une tige d'un diamètre de 2,5 centimètres de diamètre mesuré à 0,3 mètre du

niveau du sol et doit atteindre une hauteur minimale de 5 mètres à maturité. Dans le cas d'un conifère, ce dernier doit présenter une hauteur de 1,2 mètre à la plantation et une hauteur minimale de 2 mètres à maturité.

SECTION C – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

15. Règles d'interprétation

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent au présent règlement en cas de contraction entre deux dispositions et plus :

1. La disposition particulière prévaut sur la disposition générale ;
2. La disposition la plus restrictive prévaut ;
3. En cas de contradiction entre un tableau, un croquis ou un titre et le texte, le texte prévaut.

Les unités de mesure énoncées sont en système international (système métrique).

16. Mode de numérotation

Le texte reproduit ci-après représente le mode de numérotation du présent règlement :

Chapitre I : Chapitre

Section A – Section

1. Article
 - Alinéa
 1. Paragraphe
 - a) Sous-paragraphe

17. Définition

À moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué à la présente section. Si un mot ou une expression n'est pas défini, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

Abattage d'arbres (coupe d'arbres) : Opération qui consiste à sectionner à une certaine hauteur le tronc d'un arbre. Constitue également un abattage, l'enlèvement de 50% de la ramure vivante ou des racines d'un arbre ou toute opération provoquant, à court ou à long terme, la mort d'un arbre.

Abri à bois : Construction accessoire formée d'un toit, partiellement ouverte sur un ou plusieurs côtés et utilisée pour l'entreposage du bois de chauffage à des fins personnelles.

Abri d'auto : Construction accessoire ouverte servant à stationner ou à remiser un ou plusieurs véhicules.

Abri forestier (abri sommaire) : Bâtiment accessoire en milieu boisé sans service et situé en zone agricole.

Abri temporaire hivernal : Construction temporaire démontable utilisée en période hivernale et dont la durée est déterminée au *Règlement de zonage*. L'abri temporaire hivernal pour véhicules sert à stationner ou à remiser un ou plusieurs véhicules et l'abri temporaire hivernal pour l'accès à un bâtiment sert à protéger les piétons des intempéries à l'entrée d'un bâtiment.

Activité d'extraction (activité extractive) : Comprends les carrières, les sablières et toutes activités qui y sont assimilées au sens du *Règlement sur les carrières et sablières* (RLRQ, c. Q-2, r. 7.1).

Agrandissement : Travaux visant à augmenter la superficie ou la hauteur d'un bâtiment, d'une construction ou d'un ouvrage, incluant la superficie au sol et la superficie de plancher. Est un synonyme d'agrandissement, le terme « modification » utilisé pour définir le type d'intervention notamment pour une construction.

Agrotourisme : Activité touristique (usage additionnel) à l'agriculture ayant lieu sur une exploitation agricole. Il met en relation les producteurs agricoles avec des touristes ou des excursionnistes, permettant à ces derniers de découvrir le milieu agricole, l'agriculture et sa production à travers l'accueil et l'information que leur propose leur hôte.

Allée de circulation : Espace construit et aménagé à même un espace de stationnement et destiné au déplacement d'un véhicule de la rue à la case de stationnement.

Antenne parabolique : Construction accessoire servant à la réception de télédiffusion.

Antenne de télécommunication : Installation, appareil ou tout autre élément servant ou pouvant servir à l'émission, à la transmission et à la réception de radiodiffusion et de télédiffusion par micro-ondes, ondes électromagnétiques notamment par fil, câble ou système radio ou optique ou par tout autre procédé technique semblable de radiocommunication, de télécommunication ou de câblodistribution ainsi que toute structure ou bâtiment afférent à une antenne.

Appareil d'élévation : Construction accessoire située à l'extérieur du bâtiment permettant aux personnes à mobilité réduite d'accéder à une entrée.

Arbre : Tout végétal ligneux dont le diamètre du tronc mesuré à 1,3 m du sol est supérieur à 10 cm.

Arbre dépérissant ou dans un état de dépérissement irréversible : Arbre dont la ramure est morte à plus de 50% ou un arbre dont l'état de détérioration ne permettra pas sa survie à court terme.

Attenant : Construction qui est physiquement reliée à une autre construction par une composante qui est située au-dessus du niveau moyen du sol, par exemple, par un mur ou un toit.

Auvent : Construction accessoire correspondant à un petit toit amovible ou fixe en toile placé en saillie sur un mur au-dessus des ouvertures et offrant une protection des intempéries ou du soleil.

Avant-toit : Construction accessoire attenante à un bâtiment correspondant à un toit reposant sur des poteaux.

Balcon : Construction accessoire composée d'une plate-forme attenante au bâtiment qui ne repose pas au sol. Le balcon peut être muni d'un garde-corps lorsque requis par le *Code de construction du Québec* et d'un toit ou d'un avant-toit. Le balcon communique avec l'intérieur du bâtiment.

Bande riveraine : Lisière végétale permanente composée d'un mélange de plantes herbacées, d'arbustes et d'arbres qui long les cours d'eau ou entoure un lac.

Bâtiment : Construction, parachevée ou non, ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes et destinée à abriter des personnes, des animaux ou des biens.

Bâtiment accessoire : Bâtiment subordonné au bâtiment principal ou à l'usage principal et destiné à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément du bâtiment principal ou de l'usage principal.

Bâtiment principal : Bâtiment où est exercé l'usage principal ou, dans le cas d'un usage principal principalement exercé à l'extérieur, telle une activité agricole, le bâtiment où est exercé une partie de l'usage principal.

Bâtiment temporaire : Bâtiment fixe ou mobile, érigé ou installé pour une fin spéciale et pour une durée limitée à cette fin.

Case de stationnement : Espace construit et aménagé à même un espace de stationnement et destiné au stationnement d'un véhicule.

Cave : Partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée d'une hauteur inférieure à 1,25 mètre et qui ne permet pas d'occuper l'espace pour les fins de l'usage, sauf pour des fins de remisage ou des fins techniques.

Chambre (chambre à coucher) : Pièce d'un bâtiment qui possède une porte et une fenêtre servant ou pouvant servir à des fins de repos et disposant de meuble requis à cette fin, soit de manière non limitative un lit, un divan-lit ou un lit escamotable.

Clôture : Construction accessoire constituée de matériaux ordonnés et de poteaux autorisés par le *Règlement de zonage* dans le but de délimiter ou de fermer un espace.

Conseil : Le conseil municipal de la Municipalité de Wickham.

Construction : Tout assemblage de matériaux réunit afin de composer un élément quelconque relié au sol ou fixé à une structure reliée au sol. La construction peut servir d'abri, de soutien, de support, d'appui ou à d'autres fins similaires.

Construction (action de construire) : Travaux visant la construction d'un bâtiment, d'une construction, d'un ouvrage ou d'une partie de ceux-ci.

Construction accessoire : Construction accessoire au bâtiment principal ou à l'usage principal exercé sur le terrain.

Corde de bois : Unité de mesure du bois correspond au volume déterminé par une hauteur de 1,2 mètre, par 2,4 mètres de largeur et 40 centimètres de longueur.

Corridor riverain : Bande de terre d'une largeur de 300 mètres d'un lac et de 100 mètres d'un cours d'eau, calculée perpendiculairement à la limite du littoral.

Coupe d'assainissement : Abattage ou récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

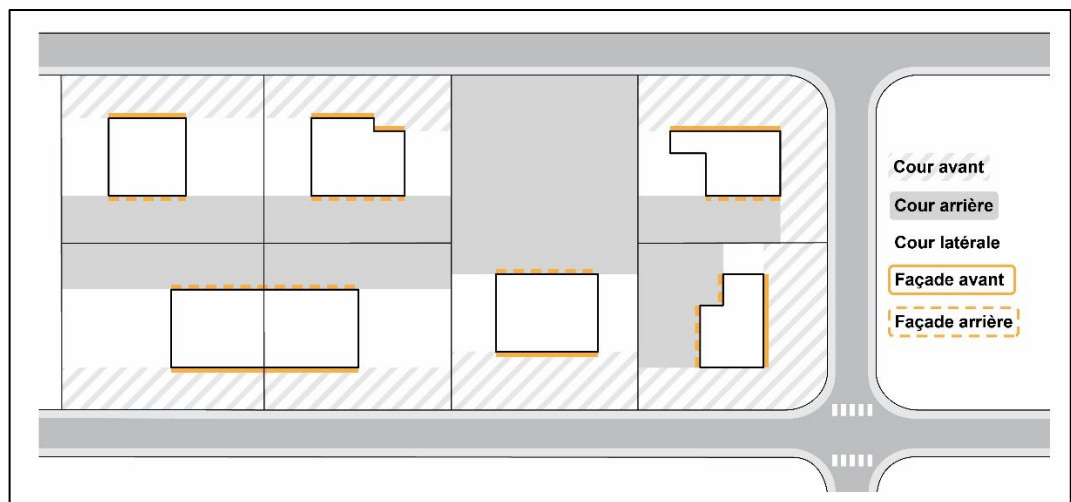
Cour : Espace sur le lot qui n'est pas occupé par un bâtiment principal. On distingue :

1. Pour un lot intérieur :
 - a) Cour avant : Espace compris entre la façade avant du bâtiment principal et la ligne avant du lot. La cour avant s'étend sur toute la largeur du lot dans le prolongement imaginaire qui relie chacune des extrémités de la façade avant vers chacune des lignes latérales du lot.
 - b) Cour arrière : Espace compris entre la façade arrière du bâtiment et la ligne arrière du lot. La cour arrière s'étend sur toute la largeur du lot dans le prolongement imaginaire qui relie chacune des extrémités de la façade arrière vers chacune des lignes latérales du lot.
 - c) Cour latérale: Espace résiduel compris entre la cour avant et la cour arrière du lot.
2. Pour un lot de coin :
 - a) Cour avant : Espace compris entre la façade avant du bâtiment principal et la ligne avant du lot ainsi que l'espace compris entre la façade latérale donnant sur la seconde rue et la ligne latérale du lot. La cour avant s'étend sur toute la largeur du lot dans le prolongement imaginaire qui relie chacune des extrémités de la façade avant vers la ligne latérale et la façade latérale vers la ligne arrière du lot.
 - b) Cour arrière : Espace compris entre la façade arrière du bâtiment et la ligne arrière du lot. La cour arrière s'étend sur la partie du lot formé par le prolongement imaginaire de la façade arrière jusqu'à la ligne latérale du lot et par le prolongement imaginaire de la façade latérale donnant sur la seconde rue vers la ligne arrière du lot.
 - c) Cour latérale : Espace résiduel compris entre la cour avant et la cour arrière du lot.

3. Pour un lot de transversal :

- a) Cour avant : Espace compris entre la façade avant du bâtiment principal où se situe l'entrée principale du bâtiment et la ligne avant du lot. La cour avant s'étend sur toute la largeur du lot dans le prolongement imaginaire qui relie chacune des extrémités de la façade avant vers chacune des lignes latérales du lot.
- b) Cour arrière : Espace compris entre la façade arrière du bâtiment et la ligne arrière du lot. La cour arrière s'étend sur toute la largeur du lot dans le prolongement imaginaire qui relie chacune des extrémités de la façade arrière vers chacune des lignes latérales du lot.
- c) Cour latérale : Espace résiduel compris entre la cour avant et la cour arrière du lot.

Croquis 1 – Cour



Cours d'eau : Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception d'un fossé tel que défini au présent article.

Cours d'eau à débit intermittent : Cours d'eau ou partie d'un cours d'eau dont l'écoulement dépend directement des précipitations et dont le lit est complètement à sec à certaines périodes. Il ne faut pas considérer comme intermittent un cours d'eau dont les eaux percolent sous le lit sur une partie du parcours.

Cours d'eau à débit régulier : Cours d'eau qui coule en toute saison, pendant les périodes de forte pluviosité comme pendant les périodes de faible pluviosité ou de sécheresse.

Déblai : Action d'enlever des terres ou les terres enlevées par cette opération. Le déblai se différencie de l'excavation par l'obtention d'une forme qui se termine en biseau par rapport aux surfaces adjacentes.

Débord de toit : Construction en saillie du bâtiment correspondant à la partie inférieure d'un toit qui fait saillie au-delà de la face d'un mur.

Dépôts meubles : Matériaux minéraux non consolidés et d'épaisseur variable, qui reposent sur le substratum rocheux. Il peut s'agir d'argile, de silt, de sable, de gravier, de cailloux, etc.

Droits acquis : Sous réserve des règles particulières en matière de droits acquis, droit reconnu à un usage, une construction ou lot dérogoatoire existant avant l'entrée en vigueur d'une loi ou d'un règlement qui dorénavant, prohibe ou régit différemment ce type d'usage, de construction, de bâtiment ou de lotissement.

Écocentre : Lieu transitoire de dépôt et de tri de matières résiduelles encombrantes ou non acceptées lors des collectes porte-à-porte ou de résidus domestiques dangereux.

Écran d'intimité (ou écran) : Construction accessoire correspondant à une cloison installée dans le but de diminuer ou camoufler une vue.

Emprise : Largeur d'un terrain destiné à recevoir une voie de circulation pour véhicules motorisés, incluant ses accotements et ses fossés, un trottoir, une piste cyclable ou divers réseaux des services publics.

Enseigne : Toute construction, écrit, représentation picturale, emblème, drapeau ou autre objet, forme, peinture, source de lumière qui est situé à l'extérieur d'un bâtiment ou d'une construction et qui a pour objectif d'avertir, d'informer, d'annoncer, de faire la réclame d'un produit, service ou indication quelconque.

Enseigne communautaire : Enseigne destinée à annoncer une activité ou un service de nature public et qui n'est pas située sur le terrain où est offert cette activité ou ce service.

Enseigne directionnelle : Enseigne indiquant une direction à suivre.

Enseigne d'identification : Enseigne indiquant les coordonnées de l'occupant de l'immeuble ou l'usage de l'immeuble où elle est située, sans mention d'un produit ou d'un service.

Enseigne lumineuse : Enseigne comprenant un éclairage direct ou indirect selon les types d'éclairage autorisé au *Règlement de zonage*, soit l'éclairage par réflexion, par translucide ou par filigrane au néon. L'enseigne numérique est également une enseigne lumineuse.

Enseigne non lumineuse : Enseigne sans éclairage direct ou indirect.

Enseigne numérique : Enseigne lumineuse dont l'intensité de la lumière artificielle ou la couleur n'est pas constante ni stationnaire, telles une enseigne comprenant un écran, une enseigne comprenant une lumière à éclat ou clignotante (ex. : « ouvert ») ou une enseigne de type babillard électronique. Les enseignes non lumineuses et dont le contenu peut être changé manuellement ne sont pas considérées comme une enseigne numérique.

Enseigne temporaire : Enseigne qui n'a pas un caractère permanent ou qui peut être transportée ou déplacée facilement. Elle sert à annoncer des projets, des événements et des activités à caractère essentiellement temporaire.

Entrée charretière : Espace construit et aménagé entre la limite du terrain et la rue à laquelle il est adjacent afin de permettre à un véhicule d'accéder à ce terrain.

Entreposage extérieur : Action de déposer, d'entreposer, de remiser ou de faire un dépôt de toute chose naturelle ou fabriquée soit, de façon non limitative, des objets, des produits solides ou liquides, des marchandises, des véhicules, des équipements ou des matériaux sur un terrain ou sur une construction. N'est pas considéré comme de l'entreposage extérieur :

1. L'entreposage réalisé à l'intérieur d'une construction ou d'un bâtiment ;
2. Le stationnement de véhicules à l'intérieur de l'espace de stationnement ou l'utilisation d'un espace de chargement et de déchargement conformément au chapitre IX du *Règlement de zonage* ;
3. L'étalage extérieur conformément au chapitre IV du *Règlement de zonage*.

Entretien : Action de tenir ou de conserver en bon état par des travaux d'entretien et de réparation mineures qui se distingue de la rénovation et de la transformation. Est synonyme d'entretien, le terme « réparation ».

Éolienne domestique : Construction accessoire vouée à alimenter en énergie les activités se déroulant sur le terrain sur laquelle elle est installée. Une éolienne domestique produit généralement moins de 50 kW.

Érablière : Peuplement forestier propice à la production de sirop d'érable d'une superficie minimale de 4 hectares.

Érosion : Action d'usure et entraînement graduel des particules de sols par l'eau ou un agent atmosphérique. L'érosion est généralement un phénomène lent et progressif.

Espace de stationnement : Espace construit et aménagé pour le stationnement de véhicules automobiles et pour accéder aux cases de stationnement. L'espace de stationnement comprend les cases et les allées de circulation.

Établissement de camping : Établissement d'hébergement touristique où est offert de l'hébergement en prêt-à-camper ou en sites pour camper constitués d'emplacements fixes permettant d'accueillir des tentes et des véhicules de camping récréatifs motorisés ou non, incluant des services. Inclut également les campings qui, sans être un établissement d'hébergement touristique, accueillent des campeurs saisonniers.

Établissement d'hébergement touristique : Établissement tel que défini par la *Loi sur l'hébergement touristique* (RLRQ, c. H-1.01), soit « établissement dans lequel au moins une unité d'hébergement, tels un lit, une chambre, une suite, un appartement, une maison, un chalet, un prêt-à-camper ou un site pour camper, est offert en location à des touristes contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours ».

Établissement hôtelier : Établissement d'hébergement touristique où est offert de l'hébergement en chambres et suites dotées d'autocuisine, incluant des services de réception et d'entretien ménager quotidiens et tout autres services hôteliers. Les établissements de type « condotel », soit un établissement qui peut aussi être utilisé à titre de logement occasionnel, sont assimilés à un établissement hôtelier.

Étage : Partie d'un bâtiment délimitée par la face supérieure d'un plancher et celle du plancher situé immédiatement au-dessus ou, en son absence, par le plafond au-dessus.

Étalage : Exposition de marchandises à l'extérieur destinées à être vendues ou pour disposés aux fins d'attirer l'attention et d'en faire la promotion.

Excavation : Action de creuser une cavité dans un terrain ou résultat de cette action. L'excavation se différencie du déblai par l'obtention d'une forme en creux.

Façade : Face ou mur extérieur d'un bâtiment pouvant comporter une ou plusieurs avancés, reculs ou angles par rapport à l'axe principal de la façade.

Façade arrière : Façade d'un bâtiment opposée à la façade avant et principalement orientée vers la cour arrière. Lorsqu'une partie de la façade arrière, située aux extrémités de la façade, est en recul sur plus de 50% de la profondeur du bâtiment, cette partie n'est pas incluse dans la façade arrière du bâtiment.

Façade avant : Façade d'un bâtiment principalement orientée vers une rue. Lorsque le lot est adjacent à deux rues ou plus, la façade avant est celle où se situe l'entrée principale du bâtiment. Lorsqu'une partie de la façade avant, située aux extrémités de la façade, est en recul sur plus de 50% de la profondeur du bâtiment, cette partie n'est pas incluse dans la façade avant du bâtiment.

Façade latérale : Façade d'un bâtiment situé entre les façades avant et arrière.

Fondation : Ensemble des parties inférieures ou souterraines d'une construction constituant l'appui de la superstructure en transmettant les charges de celle-ci au sol. Les types de fondations sont définis au *Règlement de construction*.

Fonctionnaire désigné : Toute personne désignée par le conseil municipal pour administrer et appliquer la réglementation d'urbanisme.

Fossé : Un fossé mitoyen, un fossé de voies publiques ou privées ou un fossé de drainage visé aux paragraphes 2 à 4 du premier alinéa de l'article 103 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1).

Galerie : Construction accessoire composée d'une plate-forme attenante au bâtiment et qui repose au sol et qui est accessible par les marches extérieures. La galerie peut être munie d'un garde-corps, d'un toit ou d'un avant-toit. La galerie communique avec l'intérieur du bâtiment.

Garage attenant : Partie du bâtiment principal servant à stationner ou à remiser un ou plusieurs véhicules. Accessoirement, le garage peut servir au remisage de matériel lié à l'usage principal (par exemple, la tondeuse pour l'usage habitation).

Garage détaché : Bâtiment accessoire détaché du bâtiment principal servant à stationner ou à remiser un ou plusieurs véhicules. Accessoirement, le garage peut servir au remisage de matériel lié à l'usage principal (par exemple, la tondeuse pour l'usage habitation).

Gestion liquide des déjections animales : Mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

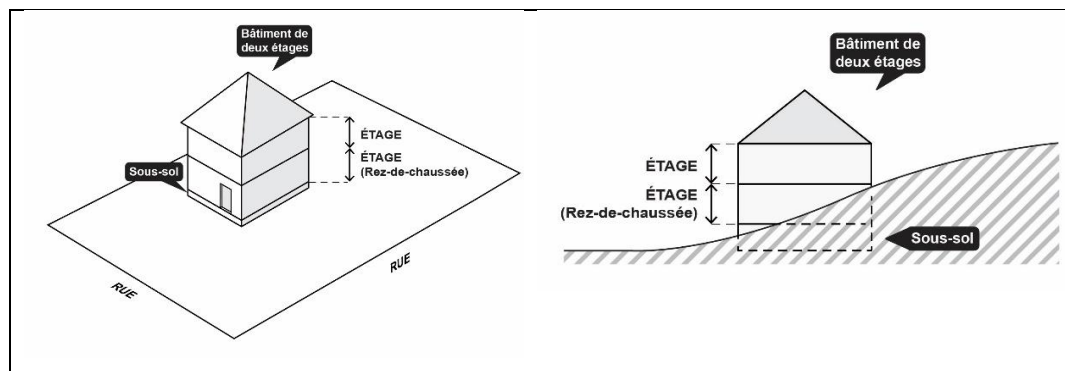
Gestion solide des déjections animales : Mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

Habitation, maison ou résidence : Bâtiment dont l'usage est l'habitation.

Haie : Plantation continue d'arbustes ou de petits arbres appartenant à la famille des conifères suffisamment compacte ou serrée pour former un écran.

Hauteur d'un bâtiment ou d'une construction en étage : Nombre d'étages d'un bâtiment ou d'une construction.

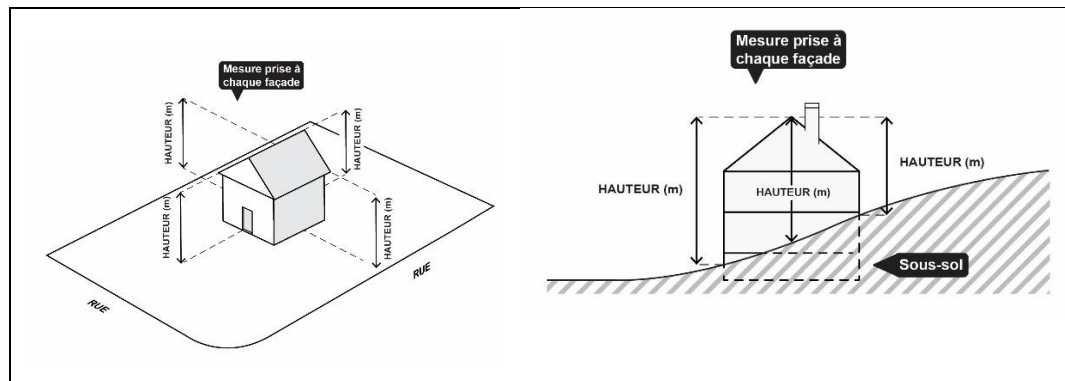
Croquis 2 – Calcul de la hauteur en étage d'un bâtiment principal



Hauteur d'un bâtiment ou d'une construction en mètre : Distance en mètre mesurée verticalement à partir du point le plus bas au niveau du sol au point le plus haut du bâtiment ou de la construction. Pour le calcul :

1. Pour un bâtiment : La distance est mesurée à chacune des façades et la distance la plus élevée est retenue pour l'application de la hauteur maximale prescrite au *Règlement de zonage*. La hauteur maximale prescrite s'applique à chacune des façades. Sont exclus du calcul les saillies d'un bâtiment qui excèdent le faite du toit ou le point le haut d'un toit plat (incluant le parapet) ;
2. Pour une construction : La distance est mesurée à chacun des côtés ou extrémités de la construction et la distance la plus élevée est retenue pour l'application de la hauteur maximale prescrite *Règlement de zonage*. La hauteur maximale prescrite s'applique à chacun des côtés ou extrémités de la construction.

Croquis 3 – Calcul de la hauteur en mètre d'un bâtiment



Îlot déstructuré : Concentration d'usages résidentiels non reliés à un usage agricole qui a été établi selon la demande à portée collective en vertu de l'article 59 de la LPTAA déposé par la MRC à la CPTAQ et en vigueur depuis le 10 septembre 2010. Les îlots déstructurés correspondent aux zones Agricole îlot déstructuré (AID) au plan de zonage du *Règlement de zonage*.

Immeubles, ouvrages et activités à risque et de contrainte : Un immeuble, un ouvrage ou une activité peut être considéré à risque d'accidents industriels et technologiques lorsque l'on y transfère, entrepose ou manipule en quantité importante des matières dangereuses, c'est-à-dire toxiques, chimiques, inflammables ou explosives. Les répercussions d'un accident industriel et technologique pourraient être désastreuses sur l'environnement, mais aussi sur la santé et la sécurité de la population, notamment lorsqu'il se produit à proximité d'usages sensibles, tel que les milieux résidentiel, institutionnel et récréatif. Un immeuble, un ouvrage ou une activité peut être considéré de contrainte lorsque des inconvénients ou des impacts se répercutent fréquemment sur des usages sensibles soit par la circulation importante de véhicules lourds, l'émanation d'odeur, de fumée, de bruit, de poussière, etc.

Immeuble protégé : Pour l'application des distances séparatrices en zone agricole, est un immeuble protégé :

1. Un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture ;
2. Un parc municipal (sont exclus de cette définition, les parcs linéaires et autres pistes et sentiers) ;
3. Une plage publique ou une marina ;
4. Le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, c. S.4-2) ;
5. Un établissement de camping, à l'exception d'un camping à la ferme qui appartient au propriétaire ou à l'exploitant agricole ;
6. Les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature ;
7. Le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf ;
8. Un temple religieux ;
9. Un théâtre d'été ;
10. Un établissement d'hébergement au sens du *Règlement sur les établissements touristiques* (RLRQ, c. E-14.2, r.1), à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme, d'une résidence principale ou d'un meublé rudimentaire ;
11. Un bâtiment servant à des fins de dégustation de vin dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation

à l'année, ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

Immunisation : Application de différentes mesures visant à apporter la protection nécessaire à une construction, un ouvrage ou un aménagement pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

Installation d'élevage : Bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Installation septique : Ensemble des éléments de traitement et d'évacuation des eaux usées selon le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2, r.22).

Kiosque : Construction accessoire ou temporaire ouverte pouvant être munie d'un toit servant à disposer des produits mis en vente ou en exposition.

Lac : Étendue d'eau à l'intérieur des terres. Le lac peut être d'origine naturelle ou artificielle.

Largeur arrière d'un lot : Distance continue calculée à la ligne arrière d'un lot.

Largeur d'un bâtiment : Distance mesurée le long de la façade avant du bâtiment, prise à la fondation comprise entre les façades latérales du bâtiment. Sont exclus du calcul les éléments en saillie.

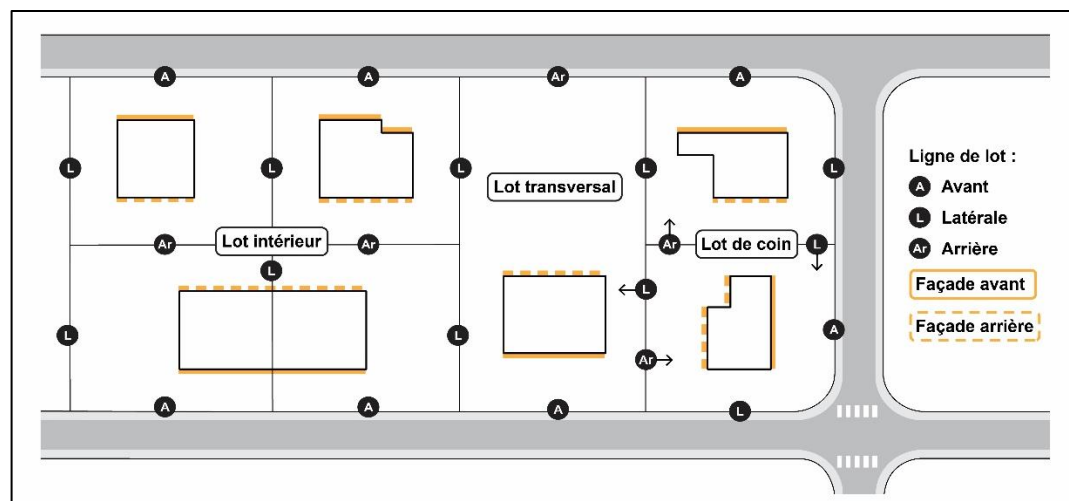
Largeur d'un lot : Distance calculée à la ligne avant d'un lot.

Lieu d'enfouissement technique : Équipements, infrastructures et activités d'enfouissement et d'élimination des déchets ultimes, les activités de compostage et d'entreposage du compost, les activités de tri et d'entreposage de matériaux secs et les activités de tri et d'Entreposage d'un écocentre.

Lieu d'entreposage et de récupération de carcasses de véhicules et de ferrailles : Tout lieu à ciel ouvert ou dans une construction visant le commerce, la récupération ou l'entreposage de rebuts métalliques et de ferrailles, de pièces automobiles usagées, de carcasses de véhicules, de véhicules hors d'usages ou tout autre rebut encombrant.

Ligne de lot : Ligne qui sert à délimiter un lot.

Croquis 4 – Ligne de lot et lot



Ligne avant d'un lot : Ligne de lot séparant un lot de la rue. Pour un lot de coin ou un lot transversal, la ligne avant est celle située en face de la façade avant du bâtiment principal. En l'absence d'un bâtiment principal, la ligne avant correspond à l'une ou l'autre des lignes séparant un lot de la rue.

Ligne arrière d'un lot : Ligne de lot opposée à la ligne avant et joignant les lignes latérales du lot.

Ligne de rue (ou d'emprise de rue) : Ligne qui sert à délimiter l'emprise d'une rue.

Ligne latérale d'un lot : Ligne de lot joignant la ligne avant et la ligne arrière d'un lot.

Limite du littoral : Ligne servant à délimiter le littoral et la rive en application des méthodes prévues au *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles* (RLRQ, c. Q-2, r.0.1).

Littoral : Partie d'un lac ou d'un cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne qui la sépare de la rive vers le centre du plan d'eau.

Logement : Pièce ou un ensemble de pièces, situées à l'intérieur d'un bâtiment, conçu, disposé, équipé et construit de façon à former une entité distincte pourvue des commodités d'hygiène, de chauffage et de cuisson et dans laquelle une personne ou un groupe de personnes peut établir son domicile.

Logement supplémentaire : Usage additionnel correspondant à un logement aménagé à même un logement principal (habitation).

Logement supplémentaire multigénérationnel : Usage additionnel correspondant à un logement aménagé à même un logement principal (habitation) et répondant à la définition du paragraphe 3.1° du deuxième alinéa de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

Lot : Fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre officiel.

Lot de coin : Lot situé à l'intersection de deux ou plusieurs rues ou segments de rue, lesquelles à leur point de rencontre forment un angle ne dépassant pas 135°.

Lot desservi : Lot desservi par un réseau d'aqueduc et un réseau d'égout, publics ou privés approuvés par le ministère de l'Environnement. Pour être considéré comme étant desservi, un minimum de 3 mètres de la largeur du lot doit être situé devant les infrastructures d'aqueduc et d'égout.

Lot intérieur : Lot autre qu'un lot de coin ou un lot transversal.

Lot non desservi : Lot ne disposant ni d'un réseau d'aqueduc ni d'un réseau d'égout.

Lot partiellement desservi : Lot desservi soit par un réseau d'aqueduc, soit par un réseau d'égout, public ou privé approuvé par le ministère de l'Environnement. Pour être considéré comme étant partiellement desservi, un minimum de 3 mètres de la largeur du lot doit être situé devant les infrastructures d'aqueduc ou d'égout.

Lot riverain : Lot qui est situé en tout et en partie à l'intérieur de la rive d'un lac ou d'un cours d'eau.

Lot transversal : Lot intérieur étant adjacent à deux rues opposées l'une de l'autre.

Lotissement : Tout morcellement d'un fonds de terre fait à l'aide d'un plan cadastral.

Maison de chambres et de pension : Bâtiment ou partie de bâtiment où au moins quatre (4) chambres sont en location et où des services, tels les repas, l'entretien et la surveillance, peuvent être fournis aux personnes qui y ont domicile.

Maison d'habitation : Pour l'application des distances séparatrices en zone agricole, un bâtiment utilisé à des fins d'habitation ayant une superficie d'au moins 21 m² qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause, ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

Maison mobile : Bâtiment principal occupé à des fins d'habitation qui est usiné et rattaché à un châssis. Il est conçu pour être déplacé par un véhicule motorisé jusqu'au terrain qui lui est destiné pour y être installé de façon permanente selon les conditions énoncées au *Règlement de construction*.

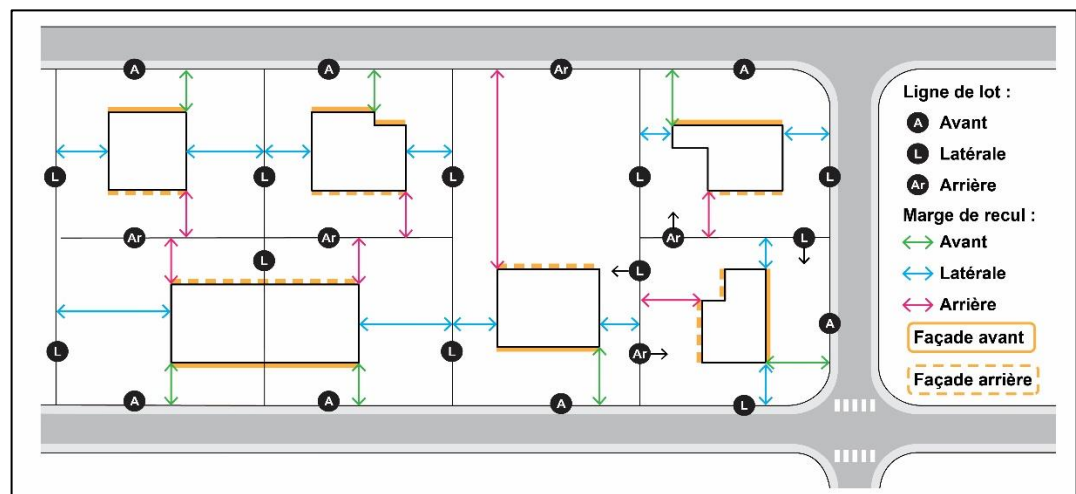
Marge de recul (ou marge) : Distance prescrite pour implanter le bâtiment principal sur un lot qui se mesure perpendiculairement à partir de la ligne de lot concernée jusqu'au point du bâtiment le plus rapproché (mur de fondation, mur extérieur ou porte-à-faux), en excluant les parties en saillie et les constructions accessoires attenantes. Dans certains cas énoncés au *Règlement de zonage*, la marge peut s'appliquer à d'autres bâtiment ou construction.

Marge de recul avant (ou marge avant) : Marge de recul correspondant à la distance mesurée à partir de la ligne avant du lot qui s'étend d'une ligne latérale à l'autre.

Marge de recul arrière (ou marge arrière) : Marge de recul correspondant à la distance mesurée à partir de la ligne arrière du lot qui s'étend d'une ligne latérale à l'autre.

Marge de recul latérale (ou marge latérale) : Marge de recul correspondant à la distance mesurée à partir de la ligne latérale du lot, de la marge de recul avant à la marge de recul arrière.

Croquis 5 – Marge de recul



Marquise : Construction accessoire attenante à un bâtiment correspondant à un toit installé en porte-à-faux.

Matériaux secs : Résidus de construction, de rénovation et de démolition comprenant, à titre d'exemple, le bois, la maçonnerie, le béton, les gravats et les plâtres.

Mezzanine : Niveau entre le plancher et le plafond d'une pièce ou d'un étage quelconque, ou balcon intérieur.

Milieu humide : Milieu humide tel que défini par la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2).

Milieu humide d'intérêt régional : Milieu humide qui se démarque à l'échelle régionale par ses caractéristiques écologiques, sa rareté ou sa superficie.

Milieu humide potentiel : Tout autre milieu humide non identifié comme milieu humide d'intérêt régional.

Milieu hydrique : Milieu hydrique tel que défini par la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2).

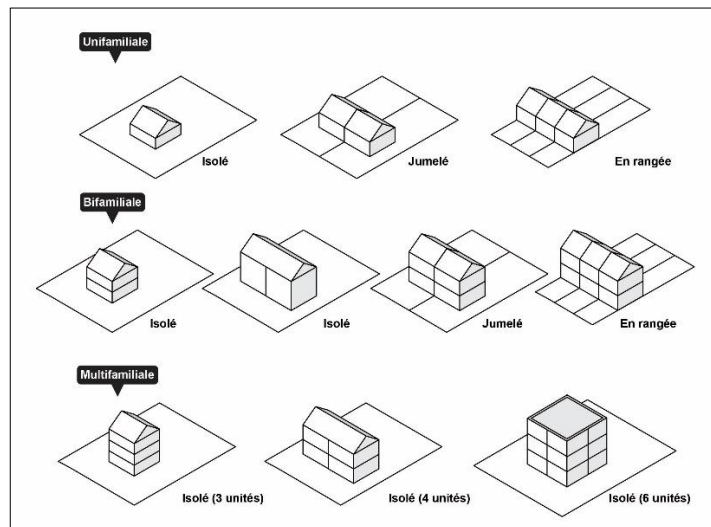
Ministère de l'Environnement : Désigne le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ou toute appellation désignant ce ministère.

Mitigation : Moyens et mesures d'atténuation des effets ou des impacts négatifs pour l'environnement, et pour les eaux des lacs en particulier, induits par les travaux ou les aménagements proposés.

Mode d'implantation : Implantation d'un bâtiment par rapport aux bâtiments adjacents. On distingue :

1. Isolé : Bâtiment implanté en retrait des lignes de lot sur lequel il se situe.
2. Jumelé : Bâtiment implanté sur l'une des lignes latérales du lot en mitoyenneté (mur mitoyen) avec un autre bâtiment situé sur un lot adjacent.
3. En rangée : Bâtiment implanté sur les deux lignes latérales du lot en mitoyenneté (mur mitoyen) avec les bâtiments situés sur des lots adjacents.

Croquis 6 – Mode d'implantation



Municipalité : Municipalité de Wickham.

Mur de soutènement : Construction accessoire aménagée sur le terrain qui est requise et conçue pour retenir ou appuyer des matériaux de remblai, le sol en place ou une partie du terrain. Si le mur n'est pas conçu pour retenir ou appuyer, il s'agit d'un muret.

Mur extérieur : Partie extérieure d'un bâtiment ou d'une construction.

Muret : Construction accessoire correspondant à un petit mur aménagé ou construit servant à délimiter des espaces ou à des fins décoratives.

Niveau du sol : Élévation des niveaux géodésiques d'un terrain mesurés après le nivellement et l'aménagement du terrain.

Occupation : Action d'habiter, d'utiliser ou de faire usage d'un bâtiment ou d'un terrain.

Opération cadastrale : Opération cadastrale visée au premier alinéa de l'article 3043 du *Code civil du Québec*.

Ouvrage : Toute intervention modifiant l'état du terrain soit, sans s'y limiter, toute construction, excavation, abattage d'arbres, remblai et déblai.

Panneau-réclame : Enseigne destinée à annoncer un produit ou un service de nature commerciale et qui n'est pas située sur le terrain où est offert ce produit ou ce service.

Panneau solaire : Construction accessoire composée d'un dispositif transformant l'énergie solaire en énergie électrique et vouée à alimenter en énergie les activités se déroulant sur le terrain sur laquelle elle est installée.

Patio : Construction accessoire correspondant à une plate-forme aménagée au sol ou reposant sur le sol. Elle se distingue de la galerie par sa hauteur maximale au niveau du sol, laquelle est prescrite au *Règlement de zonage*.

Pavillon de jardin : Construction accessoire ouverte correspondant à un abri saisonnier, temporaire ou permanent, reposant directement au sol ou installée sur une construction tels un patio ou une galerie. L'abri est composé d'un toit reposant sur des poteaux et dont les côtés sont ouverts. Les côtés peuvent être fermés à l'aide de toiles rétractables ou des moustiquaires. Inclut les abris-soleil, les tentes moustiquaires et les constructions de type pergola (à l'exclusion d'une tonnelle).

Périmètre d'urbanisation : Limite prévue des usages à caractère urbain tel que défini par le schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Drummond. Le périmètre d'urbanisation est identifié au plan de zonage joint au *Règlement de zonage*.

Perron : Petite galerie.

Piscine : Construction accessoire telle que définie au *Règlement sur les piscines résidentielles* (RLRQ, S-3.1.02, r.1). L'installation de piscine comprend la piscine et tout équipement, construction, système et accessoire destinés à en assurer le bon fonctionnement, à assurer la sécurité des personnes ou à donner ou empêcher l'accès à la piscine. Il peut s'agir d'une piscine creusée, semi-creusée, hors-terre ou démontable telle que définie au *Règlement sur les piscines résidentielles* (RLRQ, S-3.1.02, r.1). Lorsque la piscine est installée à l'intérieur du bâtiment, elle n'est pas considérée comme une construction accessoire (elle fait partie du bâtiment principal).

Plaine inondable : Espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées au *Règlement de zonage*.

Plan de localisation : Plan illustrant la localisation de l'ensemble des bâtiments ou autre ouvrage par rapport aux limites de propriété.

Plan de l'opération cadastrale : Plan illustrant un projet d'opération cadastrale.

Plan d'implantation : Plan démontrant un levé à jour incluant les constructions projetées et existantes, le cas échéant, ainsi que leur implantation respective. Les niveaux, distances, superficies, etc. doivent être indiqués et être à l'échelle.

Portail d'entrée : Construction accessoire s'ouvrant et se refermant pour le passage de véhicules, généralement érigée en continuité à une clôture ou un muret.

Porte-à-faux : Partie d'un bâtiment ou d'une construction qui n'est pas directement soutenue par un appui au sol.

Poulailler (et son parquet) : Construction accessoire servant à la garde de poules à titre d'usage accessoire. Le parquet correspond à un petit enclos attenant au poulailler permettant aux poules de sortir à l'extérieur du poulailler.

Pourcentage d'occupation du terrain : Proportion correspondant à la superficie d'implantation au sol d'un bâtiment principal sur la superficie du terrain.

Professionnel : Personne membre d'un ordre professionnel au sens du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26).

Profondeur d'un bâtiment : Distance mesurée à la fondation comprise entre la façade avant et la façade arrière du bâtiment. Sont exclus du calcul les éléments en saillie.

Profondeur d'un lot : Distance la plus grande en ligne droite entre la ligne avant d'un lot et le milieu de la ligne arrière d'un lot.

Projet intégré : Regroupement d'un minimum de deux bâtiments principaux sur un même terrain. Ces bâtiments et les constructions sont implantés selon un concept global d'aménagement caractérisé par une certaine homogénéité architecturale et pouvant avoir en commun certains espaces extérieurs, services ou équipements. Les différentes constructions sont soit détenues par un même propriétaire, soit louées à différents occupants, soit détenues en copropriété.

Quai : Construction accessoire constituée d'une plate-forme localisée sur le littoral d'un plan d'eau et permettant l'accostage d'une ou plusieurs embarcations.

Reconstruction : Travaux visant à reconstruire un bâtiment, une construction ou un ouvrage qui a été démoli ou détruit. Comprend également des travaux substantiels sur un bâtiment, une construction, un ouvrage ou une partie de ceux-ci :

1. Qui, après leur réalisation, permet de considérer le bâtiment, la construction, l'ouvrage ou une partie de ceux-ci comme une nouvelle entité ;
2. Qui implique des travaux de transformation d'une ou plusieurs façades ou partie de façade sur 50 % ou plus de la superficie totale des façades.

Est un synonyme de reconstruction, le terme « remplacement ». De plus, lorsque la réglementation d'urbanisme utilise le terme « construction », par exemple la construction d'un bâtiment, il est implicite que cette expression inclue le terme « reconstruction ».

Règlement d'urbanisme ou réglementation d'urbanisme : Désigne tous les règlements adoptés par la municipalité en vertu du chapitre IV ou V.0.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

Remblai : Opération de terrassement consistant à rapporter des terres pour faire une levée, pour combler une cavité ou pour niveler un terrain ou les terres résultant de cette action.

Remise : Bâtiment accessoire servant au rangement d'articles d'utilité courante ou occasionnelle, relié à l'usage principal.

Rénovation : Travaux visant à améliorer un bâtiment, une construction ou un ouvrage, incluant la rénovation des fondations et leur remplacement, sans agrandissement.

Résidence de tourisme : Établissement d'hébergement touristique, autre qu'un établissement de résidence principale, où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'autocuisine.

Résidence principale : Établissement d'hébergement touristique où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place. Elle correspond à la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement.

Rez-de-chaussée : Étage le plus élevé dont le plancher se trouve à au plus 2 mètres au-dessus du niveau du sol.

Risque : Combinaison de la probabilité d'occurrence d'un aléa et des conséquences pouvant en résulter sur les éléments vulnérables d'un milieu donné. Un risque de sinistre est un risque dont la matérialisation est susceptible d'entraîner un sinistre.

Rive : Partie d'un territoire qui borde un lac ou un cours d'eau et dont la largeur, déterminée au *Règlement de zonage*, se mesure horizontalement à partir de la limite du littoral vers l'intérieur des terres.

Roulotte : Construction rattachée à un châssis fabriqué en usine ou en atelier et transportable. Une roulotte est conçue pour s'autodéplacer ou être déplacée sur ses propres roues par un véhicule automobile ou récréatif et destiné à abriter des personnes lors d'un court séjour en un lieu à des fins récréatives.

Rue : Voie de circulation principalement destinée aux véhicules motorisés. Les termes chemins et routes sont assimilés à une rue.

Rue publique : Rue qui appartient à la municipalité ou au gouvernement.

Rue privée : Rue dont l'assiette n'a pas été cédée à la municipalité ou à un gouvernement.

Rue sans issue : Rue dont l'une des extrémités ne se raccorde pas à une autre rue.

Saillie : Partie d'un bâtiment ou d'une construction en projection au-delà d'une façade, par exemple, les fenêtres, les cheminées, les débords de toit et les éléments architecturaux (corniche, couronnement, etc.).

Sauna : Construction accessoire fermée (murs et toit) accueillant un bain vapeur.

Serre domestique : Bâtiment accessoire servant à la culture des plantes, végétaux et produits maraîchers dont la production est destinée à des fins personnelles et non à la vente commerciale.

Service d'utilité publique : Les services, équipements et infrastructures reliés à l'énergie, aux communications, à l'approvisionnement en eau et à l'épuration des eaux et tout autre service, équipement et infrastructure desservant la population.

Sinistre : Événement qui cause de graves préjudices aux personnes ou d'importants dommages aux biens et qui exige de la collectivité affectée de mesures inhabituelles.

Solarium : Partie d'un bâtiment principal composé de grandes surfaces vitrées. Le solarium est chauffé et conçu pour être utilisé tout au long de l'année. Lorsque le solarium est construit à partir d'un balcon ou d'une galerie, ceux-ci font alors partie du bâtiment principal. Le solarium communique directement avec l'intérieur du bâtiment par une ouverture entre les deux espaces.

Sous-sol : Partie d'un bâtiment situé au-dessous du rez-de-chaussée. Le sous-sol n'est pas considéré comme un étage.

Spa : Construction accessoire correspondant à un bain à remous ou d'une cuve thermale d'une capacité qui n'excède pas 2 000 litres. Lorsque le spa est installé à l'intérieur du bâtiment, il n'est pas considéré comme une construction accessoire (il fait partie du bâtiment principal ou accessoire).

Stabilité : État d'équilibre que possède un talus par rapport aux forces gravitaires.

Superficie de plancher : Superficie occupée ou pouvant être occupée par un usage à l'intérieur d'un bâtiment. Tous les étages sont compris dans le calcul de la superficie de plancher.

Superficie d'implantation au sol ou superficie au sol : Superficie d'un bâtiment ou d'une construction au sol calculée à partir de la surface extérieure de celui-ci ou au mur mitoyen. Pour le calcul :

1. Pour un bâtiment, la superficie est calculée à partir des murs de fondation ou d'une partie en porte-à-faux en considérant la projection au sol. Sont exclues du calcul les parties en saillie ;
2. Pour une construction, la superficie est calculée à partir des extrémités de la structure composant la construction ou d'une partie en porte-à-faux en considérant la projection au sol.

Terrain : Un ou plusieurs lots contigus constituant une propriété.

Terrasse commerciale : Construction accessoire aménagée pour un établissement commercial destiné à offrir un espace extérieur à la clientèle pour la consommation de produits alimentaires et de boissons ou pour la détente.

Tonnelle : Construction accessoire de petite dimension érigée pour marquer l'entrée dans un espace, généralement construit avec des lattes ou treillis ajourés sur lesquels on fait grimper des plantes.

Tour de télécommunication : Structure ou support servant à héberger ou à supporter, entre autres, une antenne de télécommunication ou tout type d'appareil, de capteur ou d'instrument de mesure servant à la transmission, l'émission ou la réception d'information

soit par système électromagnétique notamment par fil, câble ou système radio ou optique, soit par tout autre procédé technique semblable.

Transformation : Travaux réalisés à l'intérieur d'un bâtiment affectant la structure du bâtiment, tel le retrait ou le déplacement d'un mur ou d'un plancher (ou partie d'entre eux), entraînant un percement des murs pour une ouverture ou entraînant une augmentation de l'aire de plancher sans agrandissement.

Triangle de visibilité : Espace en forme de triangle à partir de l'intersection de deux rues dont chacun des deux côtés, calculés à partir du point de jonction du prolongement des lignes, a la longueur prescrite à la réglementation.

Unité d'élevage : Installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouve.

Unité d'hébergement : Unité d'hébergement tel que défini par la *Loi sur l'hébergement touristique* (RLRQ, c. H-1.01).

Usage : Fin à laquelle un immeuble, un bâtiment, une construction, un établissement, un local, un terrain ou une de leurs parties est utilisé ou occupé ou destiné à l'être.

Usage accessoire : Usage subordonné à l'usage principal, qui en est le prolongement normal et logique et qui contribue à en améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément. L'usage accessoire ne peut être exercé sur un terrain, dans un bâtiment ou une construction que subsidiairement à un usage principal ou, de façon accessoire ou secondaire par rapport à un usage principal.

Usage additionnel : Usage subordonné à l'usage principal qui n'est pas le même usage que l'usage principal ni son usage accessoire. À titre d'exemple, il peut s'agir d'un bureau d'affaires dans une habitation ou d'un espace de vente au détail dans une industrie.

Usage commercial et industriel lié à l'agriculture : Vente et transformation des produits de la ferme dans la mesure où les produits vendus ou transformés proviennent à au moins 60 % de la propriété concernée ou des propriétés voisines. Il ne constitue pas une activité agricole au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c.P-41.1).

Usage mixte : Correspond à l'autorisation d'exercice de deux usages principaux dans un même bâtiment dont l'un fait partie du groupe Habitation.

Usage multiple : Correspond à l'autorisation d'exercer deux usages principaux et plus sur un même terrain ou dans un même bâtiment, dont aucun ne fait partie du groupe Habitation.

Usage principal : Utilisation principale d'un terrain, d'un bâtiment ou d'une construction.

Usage sensible : Est considéré un usage sensible tout usage d'habitation, tout immeuble habitable d'un centre d'hébergement ou d'un établissement pénitentiaire, tout centre de santé et de services sociaux, tout lieu d'enseignement, tout type de garderie, toute installation culturelle, tels un musée, une bibliothèque ou un lieu de culte, toute installation sportive et récréative extérieure à l'exception des sentiers, réseaux cyclables et espaces verts, tout espace de vie extérieur associé à un usage sensible qui nécessite un climat sonore réduit propice aux activités humaines telles que les cours ou les balcons à l'exception des espaces de stationnement et de rangement.

Usage temporaire : Usage temporaire pouvant être autorisé pour une période de temps déterminée.

Véhicule récréatif : Comprends :

1. Les véhicules permettant d'habiter, de loger, de camper ou de dormir à l'intérieur de celui-ci, de manière non limitative, les autocaravanes, les caravanes, les tentes-roulottes, les roulottes ou toute structure sur roue permettant d'être déplacées.
2. Les véhicules hors route, motorisés ou non, conçu pour être utilisé à des fins récréatives comme un bateau, une embarcation, une motomarine, une motoneige, un véhicule tout terrain et tout autre véhicule similaire incluant la remorque.

Vent dominant : Signifie une zone qui est située à l'intérieur de l'aire formée par deux lignes droites parallèles imaginaires prenant naissance à 100 mètres des extrémités d'un établissement de production animale et prolongée à l'infini dans la direction prise par un vent dominant d'été, soit un vent soufflant plus de 25 % du temps dans une direction durant les mois de juin, juillet et août réunis, tel qu'évalué à la station météorologique la plus représentative de l'emplacement d'un établissement d'une unité d'élevage.

Véranda : Construction accessoire attenante au bâtiment principal reposant sur une galerie, un balcon, sur une partie d'un toit inférieur au toit principal du bâtiment ou au sol. La véranda est munie d'un toit et les murs sont composés de vitres, de toiles ou de moustiquaires. La véranda est principalement utilisée en saison estivale et ne comporte aucun système de chauffage ni isolation. La véranda communique avec l'intérieur du bâtiment par une porte. Lorsque cet espace est chauffé, isolé ou ouvert sur le bâtiment (ex. : un solarium), il est alors considéré comme faisant partie intégrante du bâtiment principal.

Voie de circulation : Tout endroit ou structure affecté à la circulation motorisée, publique ou privée.

Zone agricole : Zone agricole permanente décrétée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c.P-41.1).

Zone de faible courant : Cette zone correspond à la partie de la plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut-être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans.

Zone de grand courant : Cette zone correspond à la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans.

Zone de réserve : Secteur ou terrain situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation jugé excédentaire par le schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Drummond par rapport à la croissance envisagée. Les zones de réserve sont identifiées au *Règlement de zonage*.

Zone tampon d'un milieu humide : Bande entourant un milieu humide à partir des limites réelles du milieu humide.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERMIS ET CERTIFICATS

SECTION A – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

18. Obligation d'obtenir un permis ou un certificat

Quiconque désire entreprendre des travaux ou un usage qui requiert l'obtention d'un permis ou d'un certificat en vertu du présent règlement doit obtenir ce permis ou ce certificat auprès du fonctionnaire désigné avant d'entreprendre les travaux ou usage.

19. Dépôt de la demande de permis ou de certificat

La demande de permis ou de certificat doit être soumise auprès du fonctionnaire désigné en une (1) copie papier ou en format numérique (PDF).

Si le requérant du permis ou du certificat n'est pas le propriétaire du bâtiment, de la construction ou du terrain visé par la demande, il doit soumettre une procuration signée du propriétaire l'autorisant à déposer une demande.

20. Tarifs d'honoraires

Le requérant d'une demande de permis ou de certificat doit acquitter les tarifs d'honoraires.

Les tarifs d'honoraires pour l'obtention d'un permis ou d'un certificat sont déterminés à la section B du présent chapitre.

Ces tarifs ne sont pas remboursables, même dans le cas d'un refus de délivrance du permis ou du certificat.

21. Demande complète

Une demande de permis ou de certificats est considérée comme étant complète lorsque tous les plans et documents requis ont été déposés et que les tarifs d'honoraires relatifs au permis ou certificats ont été acquittés.

22. Analyse de la demande

Lorsque la demande de permis ou de certificat est complète, le fonctionnaire désigné procède à l'analyse de celle-ci au regard de la réglementation applicable.

23. Suspension de la demande

Lorsque les plans et les documents fournis par le requérant sont inexacts, erronés, insuffisants ou non conformes, le fonctionnaire désigné avise le requérant dans un délai de 30 jours.

Le requérant doit, dans les 90 jours suivants, fournir les plans et documents exacts, corrigés, suffisants et conformes pour l'analyse de la demande.

À l'expiration de ce délai, si les plans et les documents n'ont pas été transmis, la demande de permis ou de certificat est annulée et une nouvelle demande devra être soumise auprès du fonctionnaire désigné.

24. Délai pour la délivrance du permis ou du certificat

Lorsque la demande de permis ou de certificat est complète et que le fonctionnaire désigné a complété son analyse, ce dernier procède à la délivrance du permis ou du certificat dans les 30 jours qui suivent si les conditions énoncées au présent règlement sont atteintes.

Si la demande est assujettie à un règlement qui requiert une résolution du conseil municipal ou une décision du comité de démolition, le délai débute après avoir obtenu une copie de cette résolution ou décision.

Si la demande de permis ou de certificat est non conforme, le fonctionnaire désigné refuse de délivrer le permis ou le certificat. Il avise le requérant par écrit, dans un délai de 30 jours qui suivent le dépôt d'une demande complète, des motifs du refus.

SECTION B – PERMIS ET CERTIFICATS REQUIS

25. Dispositions générales

Le tableau suivant identifie si un permis de lotissement, un permis de construction ou un certificat d'autorisation est requis pour l'une ou l'autre des interventions énumérées, les tarifs d'honoraires et la durée de validité du permis ou du certificat après la délivrance de celui-ci. La durée de validité signifie que les travaux doivent être terminés avant le terme de ce délai.

Tableau 1 : Permis ou certificat requis et durée de validité

PL : permis de lotissement; PC : permis de construction; CA : certificat d'autorisation

Type d'intervention	Permis ou certificat requis	Tarifs d'honoraires	Durée de validité
1. Opération cadastrale pour une rue	PL	500 \$	n.a.
2. Opération cadastrale pour un lot	PL	50 \$ / lot	n.a.
3. Construction d'un bâtiment principal			
a) Usage du groupe Habitation	PC	100 \$ + 25 \$ par logement	12 mois
b) Usage des groupes Commerce, Industrie ou Public	PC	300 \$	12 mois
c) Usage du groupe Agricole	PC	200 \$	12 mois
4. Agrandissement d'un bâtiment principal			
a) Usage du groupe Habitation	PC	50 \$	12 mois
b) Usage des groupes Commerce, Industrie ou Public	PC	400 \$	12 mois
c) Usage du groupe Agricole	PC	100 \$	12 mois
5. Construction d'un bâtiment accessoire			
a) Usage du groupe Habitation	PC	40 \$	6 mois
b) Usage des groupes Commerce, Industrie ou Public	PC	100 \$	6 mois
c) Usage du groupe Agricole	PC	40 \$	6 mois
6. Agrandissement d'un bâtiment accessoire			
a) Usage du groupe Habitation	PC	20 \$	6 mois
b) Usage des groupes Commerce, Industrie ou Public	PC	50 \$	6 mois
c) Usage du groupe Agricole	PC	20 \$	6 mois

Type d'intervention	Permis ou certificat requis	Tarifs d'honoraires	Durée de validité
7. Transformation et travaux de rénovation intérieure d'un bâtiment principal (voir notes 1 et 2)			
a) Usage du groupe Habitation	CA	25 \$	12 mois
b) Usage des groupes Commerce, Industrie ou Public	CA	100 \$	12 mois
c) Usage du groupe Agricole	CA	50 \$	12 mois
8. Travaux de rénovation extérieure d'un bâtiment principal (voir notes 1 et 3)			
a) Usage du groupe Habitation	CA	25 \$	12 mois
b) Usage des groupes Commerce, Industrie ou Public	CA	100 \$	12 mois
c) Usage du groupe Agricole	CA	50 \$	12 mois
9. Travaux de rénovation extérieure d'un bâtiment accessoire (voir notes 1 et 3)			
a) Usage du groupe Habitation	CA	15 \$	6 mois
b) Usage des groupes Commerce, Industrie ou Public	CA	30 \$	6 mois
c) Usage du groupe Agricole	CA	15 \$	6 mois
10. Déplacement d'un bâtiment principal (note 4)	CA	30 \$	6 mois
11. Déplacement d'un bâtiment accessoire de plus de 50 m ² (note 4)	CA	15 \$	6 mois
12. Démolition d'un bâtiment principal	CA	30 \$	6 mois
13. Démolition d'un bâtiment accessoire de plus de 50 m ²	CA	15 \$	6 mois
14. Nouvel usage principal ou changement d'usage principal (sauf un usage du groupe Habitation)	CA	50 \$	La durée de l'usage
15. Usage additionnel à un usage principal du groupe Habitation	CA	30 \$	La durée de l'usage
16. Usage additionnel principale des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agricole	CA	30 \$	La durée de l'usage
17. Usage temporaire suivant : vente temporaire de produits maraîchers ou horticoles, vente temporaire de produits alimentaires de type « camion de rue » ou « cantine mobile »	CA	30 \$ (note 5)	Selon la durée déterminée au Règlement de zonage
18. Usage temporaire suivant : activité sociale, sportive ou culturelle, vente temporaire liée à activité sociale, sportive ou culturelle	CA	0 \$	Selon la durée déterminée au Règlement de zonage
19. Construction accessoire pour un usage du groupe Habitation :			

Type d'intervention	Permis ou certificat requis	Tarifs d'honoraires	Durée de validité
a) Abri à bois; abri d'auto détaché; antenne parabolique de plus de 1 m de diamètre; avant-toit, marquise ou auvent; capteur solaire; clôture (incluant le portail d'entrée); éolienne domestique; escalier extérieur, rampe et appareil d'élévation pour personne à mobilité réduite menant à un bâtiment; espace de stationnement et entrée charretière; espace de chargement et de déchargement; galerie, balcon et perron (avant ou sans avant-toit), mur de soutènement; pavillon de jardin; patio; poulailler et son parquet; quai et abri à bateaux; sauna; terrain de jeux et équipements sportifs; véranda	CA	30 \$	6 mois
b) Piscine ou spa, incluant la clôture requise - installation et le remplacement (note 6) :	CA	30 \$	6 mois
c) Conduite souterraine, ligne électrique aérienne :	CA	75 \$	6 mois
d) Installation, modification ou remplacement d'une enseigne qui requiert un CA en vertu du <i>Règlement de zonage</i> :	CA	30 \$	6 mois
20. Construction accessoire à un usage des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agricole			
a) Abri à bois; abri d'auto détaché; antenne parabolique de plus de 1 m de diamètre; avant-toit, marquise ou auvent; capteur solaire; clôture (incluant le portail d'entrée); éolienne domestique; escalier extérieur, rampe et appareil d'élévation pour personne à mobilité réduite menant à un bâtiment; espace de stationnement et entrée charretière; espace de chargement et de déchargement; galerie, balcon et perron (avant ou sans avant-toit), mur de soutènement; pavillon de jardin; patio; poulailler et son parquet; quai et abri à bateaux; sauna; terrain de jeux et équipements sportifs; véranda	CA	50 \$	6 mois
b) Abri, enclos et conteneurs à matières résiduelles et recyclables; abri pour paniers ou matériaux; antenne autre que parabolique; construction requise pour l'exercice d'un usage agricole ou un usage additionnel à l'usage agricole; espace fermé ou semi-fermé servant aux installations électriques ou similaires; réservoir, bonbonne, îlot pour pompe à essence, cabine de	CA	50 \$	6 mois

Type d'intervention	Permis ou certificat requis	Tarifs d'honoraires	Durée de validité
services afférents à une station-service ou autre usage; terrasse commerciale			
a) Boîte de dons pour un organisme sans but lucratif :	CA	0 \$	12 mois
b) Boîte de dons – pour un organisme à but lucratif :	CA	50 \$ / année	12 mois
c) Piscine ou spa, incluant la clôture requise - installation et le remplacement (note 6) :	CA	50 \$	6 mois
d) Conduite souterraine, ligne électrique aérienne :	CA	100 \$	6 mois
e) Installation, modification ou remplacement d'une enseigne qui requiert un CA en vertu du <i>Règlement de zonage</i> :	CA	50 \$	6 mois
21. Installation d'un bâtiment temporaire :	CA	30 \$	6 mois
22. Abattage d'un arbre à l'intérieur du périmètre d'urbanisation :	CA	30 \$	6 mois
23. Toute construction, ouvrage ou travaux dans la rive, sur le littoral, dans une plaine inondable ou dans un milieu humide	CA	30 \$	6 mois
24. Installation septique, lorsque requis par le <i>Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées</i> (RLRQ, c. Q-2, r. 22)	CA	75 \$	12 mois
25. Installation de prélèvement d'eau souterraine ou de géothermie (implantation, modification substantielle, fracturation, scellement ou remplacement)	CA	75 \$	12 mois

Notes relatives au tableau :

- (1) Un permis de construction pour des travaux de transformation d'un bâtiment ou un certificat d'autorisation pour des travaux de rénovation d'un bâtiment n'est pas requis si une demande de permis de construction pour des travaux d'agrandissement est soumise en simultanée pour ce bâtiment. Dans ce cas, seul un permis de construction est requis dans la mesure où les plans et les documents requis pour les différents travaux sont soumis au fonctionnaire désigné lors de la demande de permis de construction.
- (2) Les travaux de transformation et de rénovation intérieure qui requiert l'obtention d'un certificat d'autorisation sont les suivants :
1. Les travaux entraînant l'ajout d'une chambre à coucher ;
 2. Les travaux nécessaires pour l'exercice d'un usage additionnel ;
 3. Les travaux nécessaires pour un changement d'usage ;
 4. Les travaux à l'égard d'un bâtiment dont la valeur des travaux avant les taxes, incluant les matériaux et la main-d'œuvre, est supérieure à 10 000 \$.

- (3) Les travaux de rénovation extérieure qui requiert l'obtention d'un certificat d'autorisation sont les suivants (vise les modifications, les ajouts ou le remplacement) :
 1. Les fondations, les murs extérieurs et le toit ;
 2. Les matériaux de revêtement extérieur, excluant la peinture ou la teinture ;
 3. Les ouvertures ;
 4. Les travaux à l'égard d'un bâtiment dont la valeur des travaux avant les taxes, incluant les matériaux et la main-d'œuvre, est supérieure à 10 000 \$.
- (4) Un permis de construction est également requis pour l'installation du bâtiment déplacé sur un autre terrain ou le même terrain.
- (5) Dans le cas d'un usage de vente temporaire de produits alimentaires de type « camion de rue » ou « cantine mobile », le tarif d'honoraires s'applique quotidiennement à partir du jour où l'usage est exercé. Si cet usage temporaire est exercé dans le cadre d'une activité sociale, sportive ou culturelle, le tarif d'honoraires est à 0 \$.
- (6) La personne qui a obtenu un certificat d'autorisation pour installer une piscine démontable n'est pas tenue de soumettre une nouvelle demande de certificat d'autorisation pour la réinstallation de cette piscine si elle est installée au même endroit et dans les mêmes conditions.

26. Renouvellement d'un permis ou d'un certificat

Un permis de construction ou un certificat d'autorisation peut être renouvelé aux conditions suivantes :

1. La demande de renouvellement doit être soumise auprès du fonctionnaire désigné avant l'expiration du délai prescrit pour la durée de validité au tableau de la présente section ;
2. Un seul renouvellement est autorisé par demande de permis ou de certificat ;
3. Le requérant doit acquitter le tarif d'honoraires prescrit au tableau de la présente section ;
4. La durée de validité pour le renouvellement du permis ou du certificat correspond à la moitié de la durée prévue au tableau de la présente section ;
5. Si des modifications sont prévues aux travaux autorisés, les plans et documents requis doivent être soumis à nouveau.

SECTION C – PLANS ET DOCUMENTS REQUIS

27. Plans et documents requis

Le requérant d'une demande de permis ou de certificat doit soumettre au fonctionnaire désigné tous les plans et les documents requis au présent règlement.

Tout plan requis pour la demande de permis ou de certificat doit être réalisé selon les règles de l'art et présenter, au minimum, le titre du plan, le nom du concepteur, l'échelle du plan, la direction du nord ainsi que la date de réalisation du plan et ses modifications, s'il y a lieu. Le système de mesures des plans est métrique.

Lorsque plusieurs plans sont exigés au tableau suivant et que ceux-ci peuvent être réalisés par le même auteur, un seul plan peut être soumis auprès du fonctionnaire désigné.

Il revient au fonctionnaire désigné de déterminer si certains plans et documents ne sont pas requis selon le contexte et aux fins d'évaluation de la conformité de la demande à la réglementation d'urbanisme.

Tableau 2 : Plans et documents requis selon le type de permis ou de certificat

PL : permis de lotissement; PC : permis de construction; CA : certificat d'autorisation

Plans et documents requis	Type de permis ou de certificat
1. Formulaire signé et complété par le requérant	PL, PC, CA
2. Identification et coordonnées du requérant, du mandataire et des professionnels impliqués	PL, PC, CA
3. Identification et coordonnées de l'entrepreneur, incluant son numéro de licence de la Régie du bâtiment du Québec	PL, PC, CA
4. Description de l'usage actuel et des constructions existantes sur le terrain	PL, PC, CA
5. Plan de l'opération cadastrale réalisé et signé par un arpenteur-géomètre comprenant, de manière non limitative, les informations nécessaires pour l'établissement de la conformité au <i>Règlement de lotissement</i> . De plus, le plan doit illustrer les bâtiments et constructions existantes et projetées, les servitudes ainsi que les limites des lots et rues adjacentes. Le cas échéant, le plan doit identifier les superficies à céder dans le cadre des modalités de cession pour fins de parcs, terrains de jeux et espaces naturels.	PL
6. Document démontrant que le lot dérogoire bénéficie de droits acquis ou que le terrain bénéficie d'un privilège au lotissement	PL, PC
7. Plan projet d'implantation illustrant les limites du terrain, les constructions actuelles et projetées ainsi que l'espace de stationnement. Le plan doit indiquer les normes d'implantation applicables (marge de recul, distance, superficie), les servitudes et tout autre élément ayant un impact sur l'évaluation de la conformité (ex. : localisation des arbres). Lorsque le bâtiment principal ou accessoire (nouvelle construction ou agrandissement) se situe à moins de 0,5 mètre de la norme prescrite, le plan doit être réalisé et signé par un arpenteur-géomètre.	PC, CA
8. Plans de la construction projetée incluant, de manière non limitative, les dimensions (hauteur, largeur et profondeur), la superficie, les superficies de plancher, les matériaux, les saillies. Lorsque la demande concerne une construction accessoire (ex. : une enseigne, une galerie), les plans doivent indiquer son emplacement sur le bâtiment. Lorsqu'exigé par la <i>Loi sur les architectes</i> (RLRQ, c. A-21), la <i>Loi sur les ingénieurs</i> (RLRQ, c. I-9) ou tout autre loi ou règlement, les plans doivent être signés et scellés par le professionnel visé à ces lois ou règlements.	PC, CA
9. Plan détaillant l'espace de stationnement pour un usage des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agricole, incluant son aménagement, la gestion des eaux et le système de drainage	PC, CA
10. Plans et documents illustrant et décrivant la répartition des usages et leurs superficies, la nature des activités et la raison sociale, les espaces de stationnement	CA : changement d'usage ou nouvel usage
11. Plans et document requis pour une piscine afin de démontrer la conformité d'une telle installation au <i>Règlement sur les piscines résidentielles</i> (RLRQ, c. S-3.02, r.1)	CA
12. Document justifiant la nécessité d'abattage un arbre	PC, CA
13. Plans et documents requis pour une installation septique par le <i>Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des</i>	PC, CA

Plans et documents requis	Type de permis ou de certificat
<i>résidences isolées</i> (RLRQ, c. Q-2, r. 22) afin de démontrer la conformité à ce règlement	
14. Plans et documents pour une installation de prélèvement d'eau souterraine, incluant un système de géothermie, tels que détaillés à la présente section afin de démontrer la conformité au <i>Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection</i> (RLRQ, c. Q.2, r. 35.2)	CA
15. Plans et documents requis pour l'application des dispositions relatives aux distances séparatrices en zone agricole préparés par l'exploitant agricole ou son professionnel mandaté	PC, CA
16. Plans et documents pour l'application des sous-sections 1.1 et 1.2 de la section I du chapitre III de la <i>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles</i> (RLRQ, c. P-41.1), préparés par l'exploitant agricole ou son professionnel mandaté	PC, CA
17. Plan identifiant la limite du littoral, la rive et le littoral réalisé et signé par un professionnel ou un biologiste	PL, PC, CA
18. Plan identifiant les zones inondables réalisé et signé par un professionnel	PL, PC, CA
19. Plan identifiant les milieux humides, incluant un rapport de délimitation selon la méthode reconnue par le ministère de l'Environnement, réalisé et signé par un professionnel ou un biologiste	PL, PC, CA
20. Plans signés et scellés par un ingénieur, incluant une justification de la nécessité des travaux	CA : mur de soutènement
21. Plan concept du projet intégré incluant de façon non limitative, les parties communes et privatives, l'implantation des bâtiments et des constructions, les espaces de stationnement et de circulation, les aires communes, les espaces extérieurs	PL, PC
22. Rapport préparé par un professionnel au sens de l'article 31.42 de la <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i> (RLRQ, c. Q-2) établissant que le projet pour lequel le permis ou le certificat demandé est compatible avec les dispositions du plan de réhabilitation ou de la déclaration de conformité – ce rapport est exigé dans le cas où le terrain visé par la demande est inscrit sur la liste des terrains contaminés constituée par la Municipalité en application de l'article 31.68 de la <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i> (RLRQ, c. Q-2) et fait l'objet d'un plan de réhabilitation approuvé par le ministre de l'Environnement ou d'une déclaration de conformité en vertu du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (RLRQ, Q-2, r.37)	PL, PC CA : changement d'usage ou nouvel usage
23. Étude acoustique préparée et signée par un professionnel pour un spécialiste en acoustique à l'intérieur d'une zone de niveau sonore élevé	PC ou CA s'il vise un usage sensible
24. Preuve d'assurance responsabilité pour les dommages à la propriété publique	CA : déplacement et démolition
25. Déclaration sur le lieu de destination des matériaux secs	CA : démolition
26. Photographies du bâtiment	PC : agrandissement CA : démolition et déplacement
27. Autorisation signée par les propriétaires concernées pour la mise en commun stationnement, incluant la durée de l'entente	PC, CA

Plans et documents requis	Type de permis ou de certificat
28. Autorisation du ministère des Transports pour les raccordements et les accès donnant sur une route du réseau routier supérieur	PL, PC, CA
29. Autorisation du ministère responsable de la <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i> (RLRQ, c. Q-2) et ses règlements d'application, de la <i>Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune</i> (RLRQ, C-61.1) ou toute loi et règlement où une autorisation est requise (note 1)	PL, PC, CA
30. Coûts des travaux	PC, CA
31. Échéancier des travaux	PC, CA
32. Tout autre plan et document jugé nécessaire par le fonctionnaire désigné pour l'évaluation de la conformité de la demande à la réglementation d'urbanisme	PL, PC, CA

Notes relatives au tableau précédent :

- (1) Les travaux visant une construction, un ouvrage, des travaux de déblai, de remblai, de dragage ou d'extraction dans un milieu humide incluant sa bande de protection, doivent être autorisés par le ministère de l'Environnement avant que le fonctionnaire désigné puisse délivrer le permis ou le certificat. Dans les autres cas, si le requérant ne soumet pas l'autorisation requise en vertu d'une loi ou d'un règlement provincial ou fédéral lors du dépôt de la demande de permis ou de certificat pour des travaux ou un usage qui requiert une telle autorisation, une copie de cette autorisation doit être remise dans les meilleurs délais après la délivrance du permis ou du certificat. Cependant, les travaux ou l'usage autorisés par le permis ou le certificat ne peuvent débuter avant que le titulaire de ce permis ou ce certificat ait obtenu l'autorisation requise et ait déposé une copie auprès du fonctionnaire désigné. En l'absence d'obtention d'une telle autorisation ou du dépôt d'une copie de cette autorisation, le permis ou le certificat ainsi délivré est nul et non avenu.

28. Plans et documents requis pour une installation de prélèvement d'eau ou un système de géothermie

En plus des plans et documents requis au tableau 2 de la présente section, les plans et documents suivants, signés par un professionnel compétent en la matière doivent être déposés lors d'une demande de certificat d'autorisation pour une installation de prélèvement d'eau ou un système de géothermie afin de démontrer la conformité de l'installation ou du système au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (RLRQ, c. Q.2, r. 35.2) :

1. Une description de l'usage auquel il est destiné, le volume d'eau (en litre) maximal pouvant être prélevé ainsi que le nombre de personnes desservies par le prélèvement d'eau à des fins de consommation humaine ;
2. Une description du type d'installation ou du système ;
3. S'il s'agit d'une modification ou d'un remplacement, la date d'installation afin de confirmer s'il s'agit d'un ouvrage de captage des eaux installé avant le 15 juin 2002 ;
4. Une description, au moyen d'un plan, localisant l'installation ou le système ainsi que tous autres constructions, ouvrages ou travaux ayant un impact sur sa localisation en vertu du règlement provincial incluant un milieu naturel et les composantes du milieu hydrique (cours d'eau, rive, littoral, plaine inondable, milieu humide) ;
5. Une description des travaux d'aménagement et d'entretien envisagés, les mesures d'atténuation prévues lors des travaux ainsi que les mesures de surveillance et de supervision des travaux ;

6. Une description du milieu environnant et des usages ou activités pouvant affecter l'installation ou le système, notamment les aires de protection requises, la localisation des installations septiques environnantes, des activités agricoles et de toutes autres activités susceptibles de contaminer l'eau souterraine ;
7. Une évaluation de l'élévation du terrain avant les travaux et de l'élévation du couvercle du puits après les travaux ;
8. Le numéro de permis du titulaire (puisatier ou excavateur) de la Régie du bâtiment du Québec ;
9. Les aires de protection requises ;
10. Toute autre description pour assurer la conformité de l'installation ou du système et le respect des responsabilités du puisatier, de l'excavateur, de l'installateur d'un équipement de pompage, du professionnel et du propriétaire de l'installation ou du système ;
11. Le cas échéant, l'étude hydrogéologique exigée à l'article 95 du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (RLRQ, c. Q.2, r. 35.2).

SECTION D – CONDITIONS DE DÉLIVRANCE D'UN PERMIS OU D'UN CERTIFICAT

29. Conditions de délivrance applicables à un permis ou à un certificat

Le fonctionnaire désigné délivre le permis ou le certificat si les conditions énoncées au tableau suivant sont atteintes (les conditions sont exigées selon le type de permis ou de certificat lorsqu'un « X » est indiqué à la colonne correspondante) :

Tableau 3 : Conditions de délivrance des permis ou certificats

PL : permis de lotissement; PC : permis de construction; CA : certificat d'autorisation

Conditions de délivrance	PL	PC	CA
1. Dépôt de tous les plans et documents requis	X	X	X
2. Paiement du tarif d'honoraires	X	X	X
3. Conformité de la demande au <i>Règlement sur les permis et les certificats</i>	X	X	X
4. Conformité de la demande au <i>Règlement de zonage</i>		X	X
5. Conformité de la demande au <i>Règlement de lotissement</i>	X		
6. Conformité de la demande au <i>Règlement de construction</i>		X	X
7. Conformité de la demande au <i>Règlement concernant les ententes relatives à des travaux municipaux</i>	X	X	
8. Lot distinct : Le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction projetée, y compris ses dépendances, forme un lot distinct aux plans officiels du cadastre qui est conforme au <i>Règlement de lotissement</i> ou qui, s'il n'est pas conforme, est protégé par droits acquis.		X (note 1)	
9. Desserte : Les services d'aqueduc et d'égout ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la loi sont établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou si le règlement décrétant leur installation est en vigueur. En l'absence, les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées de la construction à être érigée sur le terrain sont conformes à la <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i> (RLRQ, c. Q-2) et aux règlements édictés sous son empire ou aux règlements municipaux portant sur le même objet.		X (notes 2 et 3)	

Conditions de délivrance	PL	PC	CA
10. Adjacence à une rue publique : Le terrain sur lequel doit être érigée la construction est adjacent à une rue publique		X (note 1)	
11. Adjacence à une rue privée : Le terrain sur lequel doit être érigée la construction est adjacent à une rue privée conforme au <i>Règlement de lotissement</i> ou reconnue à ce règlement		X (notes 1 et 4)	
12. Engagement écrit et signé par le requérant pour la cession de terrain dans le cadre de la cession pour fins de parcs, terrains de jeux et espaces naturels	X	X	
13. Paiement de la somme à verser dans le cadre de la contribution pour fins de parcs, terrains de jeux et espaces naturels	X	X	
14. Résolution du conseil municipal approuvant le projet ou la demande lorsqu'un règlement d'urbanisme adopté en vertu du chapitre IV de la <i>Loi sur l'aménagement et l'urbanisme</i> (RLRQ, c. A-19.1) l'exige, incluant les conditions énoncées à cette résolution, si applicable (dérogation mineure, PIIA, usage conditionnel, PPCMOI, etc.),	X	X	X
15. Décision du comité de démolition en vertu du <i>Règlement relatif à la démolition d'immeubles</i> , incluant les conditions énoncées à cette décision, si applicable			X
16. Déclaration écrite du requérant établissant si le permis ou le certificat demandé concerne ou non un immeuble destiné à être utilisé comme résidence privée pour aînées telle que définie par l'article 346.0.1 de la <i>Loi sur les services de santé et les services sociaux</i> (RLRQ, c. S-4.2)		X	X
17. Toute autorisation exigée par une loi ou règlement requis en amont de la délivrance d'un permis ou d'un certificat par cette loi ou ce règlement	X	X	X

Notes relatives au tableau :

- (1) Les constructions pour fins agricoles sur des terres en culture sont exemptées.
- (2) L'exigence de la desserte en services d'aqueduc ou d'égout ne s'applique pas à l'intérieur du périmètre d'urbanisation lorsqu'il est indiqué à la grille des spécifications que la zone est partiellement ou non desservie.
- (3) À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, l'implantation, le prolongement ou le raccordement à un réseau d'aqueduc et d'égout sanitaire est permis uniquement lorsque des problématiques liées à la santé et la salubrité publiques l'obligent.
- (4) Les rues privées sont interdites à l'intérieur du périmètre d'urbanisation.

SECTION E – DISPOSITIONS APPLICABLES APRÈS LA DÉLIVRANCE D'UN PERMIS OU D'UN CERTIFICAT

30. Autorisation liée au permis ou au certificat

L'obtention d'un permis ou d'un certificat en vertu du présent règlement permet au requérant de procéder aux seules interventions qui y sont mentionnées.

Les travaux doivent être réalisés conformément aux plans et documents soumis pour l'obtention du permis ou du certificat.

31. Modification des plans et documents

Toute modification apportée aux plans et aux documents après la délivrance du permis ou du certificat doit être approuvée par le fonctionnaire désigné avant l'exécution des travaux ainsi modifiés. Le fonctionnaire désigné ne peut approuver les modifications que si elles sont conformes aux dispositions des règlements d'urbanisme.

Cette approbation des modifications n'a pas pour effet de prolonger la durée du permis ou du certificat.

32. Dépôt d'un certificat de localisation

Dans les 3 mois suivant la fin des travaux de construction ou d'agrandissement d'un bâtiment principal, le titulaire du permis de construction doit soumettre, auprès du fonctionnaire désigné, un certificat de localisation préparé et signé par un arpenteur-géomètre.

33. Dépôt d'un rapport pour une installation septique

Dans les 30 jours suivant la fin des travaux relatifs à une installation septique, le titulaire du certificat d'autorisation doit soumettre, auprès du fonctionnaire désigné, un rapport attestant que les travaux ont été exécutés conformément aux plans soumis à la demande de certificat d'autorisation et au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2, r. 22). Le rapport doit être préparé par un professionnel compétent en la matière et contenir les plans et documents nécessaires à l'établissement de la conformité.

34. Dépôt de rapports pour une installation de prélèvement d'eau ou un système de géothermie

Dans les 30 jours suivant la fin des travaux relatifs à une installation de prélèvement d'eau ou un système de géothermie, le titulaire du certificat d'autorisation doit soumettre, auprès du fonctionnaire désigné :

1. Le rapport de forage réalisé conformément au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (RLRQ, c. Q.2, r. 35.2) ;
2. Un rapport attestant que les travaux ont été exécutés conformément aux plans soumis à la demande de certificat d'autorisation et au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (Q.2, r. 35.2). Le rapport doit être préparé par un professionnel compétent en la matière et contenir les plans et documents nécessaires à l'établissement de la conformité.

35. Invalidité d'un permis ou d'un certificat

Le permis ou le certificat devient nul et sans effet dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1. Une modification a été apportée aux plans ou à la demande sans avoir reçu l'approbation du fonctionnaire désigné et, le cas échéant, obtenu un nouveau permis ou certificat ;
2. Le permis ou le certificat a été délivré à partir de plans ou de documents faux ou erronés ;
3. Les travaux ou l'usage n'ont pas été réalisés ou exercés conformément aux règlements d'urbanisme ;
4. Les travaux ou l'usage n'ont pas été réalisés conformément aux conditions énoncées au permis ou au certificat ;
5. Les travaux ou l'usage n'ont pas été autorisés par un ministère ou organisme responsable de la délivrance d'une autorisation en vertu d'une loi ou d'un règlement provincial et où une telle autorisation était requise ;

6. Les travaux ne sont pas commencés ni terminés au cours de la durée de la validité du permis ou du certificat prescrite à la section B du présent chapitre. Si le permis ou le certificat a été renouvelé conformément au présent règlement, les travaux doivent être terminés au cours de la durée de validité du permis ou du certificat renouvelé ;
7. Le plan relatif à l'opération cadastrale n'est pas déposé auprès du ministère responsable du cadastre dans les 6 mois qui suivent la date d'émission du permis de lotissement ;
8. Le plan relatif à l'opération cadastrale déposé auprès du ministère responsable du cadastre n'est pas conforme au plan soumis lors de la demande de permis de lotissement.

SECTION F – OBLIGATIONS DU REQUÉRANT ET DU TITULAIRE

36. Obligations du requérant d'un permis ou d'un certificat

Le requérant d'un permis ou d'un certificat doit :

1. Obtenir tout permis ou certificat requis par le présent règlement avant le début des travaux ;
2. Obtenir toute autorisation requise par une loi ou un règlement provincial ou fédéral ;
3. Fournir au fonctionnaire désigné les plans et documents requis ;
4. Acquitter les tarifs d'honoraires applicables auprès du fonctionnaire désigné ;
5. Fournir au fonctionnaire désigné tout plan, document, rapport, test ou essai demandé pour l'évaluation de la demande de permis ou de certificat.

37. Obligations du titulaire d'un permis ou d'un certificat

Le titulaire du permis ou du certificat doit :

1. Réaliser les travaux en conformité aux plans et documents soumis et liés au permis ou au certificat délivré ;
2. Réaliser les travaux en conformité aux règlements d'urbanisme applicables ;
3. Réaliser les travaux en conformité aux codes en vigueur en vertu de la *Loi sur le bâtiment* (RLRQ, c. B-1.1) ;
4. Réaliser les travaux dans les délais prescrits ;
5. Obtenir les autorisations requises dans le cas d'une occupation du domaine public durant les travaux ;
6. Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité sur les chantiers de construction ;
7. Prendre les mesures nécessaires pour assurer le contrôle de l'érosion lors des travaux ;
8. Permettre au fonctionnaire désigné et à toute personne qui l'accompagne de visiter, examiner ou inspecter le terrain et toutes constructions conformément aux dispositions prévues aux règlements d'urbanisme ;
9. Afficher tout permis et certificat dans un endroit visible de la rue pendant toute la durée des travaux ;
10. Faire approuver toute modification aux plans et aux documents soumis au fonctionnaire désigné avant d'entreprendre les modifications ;
11. Communiquer avec le fonctionnaire désigné avant de remblayer toute excavation afin s'assurer que les raccordements aux infrastructures sont réalisés conformément à la réglementation applicable.

CHAPITRE III : AUTRES DISPOSITIONS

SECTION A – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

38. Frais relatifs à certaines demandes

Le tableau suivant prescrit les frais relatifs à certaines demandes :

Tableau 5 : Frais relatifs à certaines demandes

Demandes	Frais
1. Demande de modification du plan d'urbanisme	1 000 \$
2. Demande de modification des règlements d'urbanisme	1 000 \$
3. Demande d'analyse préliminaire de conformité d'un projet à la réglementation d'urbanisme sans dépôt d'une demande de permis ou de certificat	100 \$
4. Consultation publique relative à un élevage porcin	Frais de publication et de transmission

39. Demande auprès de la CPTAQ

Une personne qui souhaite obtenir de la Municipalité une recommandation conformément à la sous-section 3 de la section IV du chapitre II de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1) doit soumettre au fonctionnaire désigné les plans et documents nécessaires pour une telle recommandation.